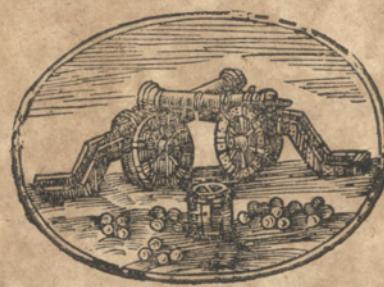


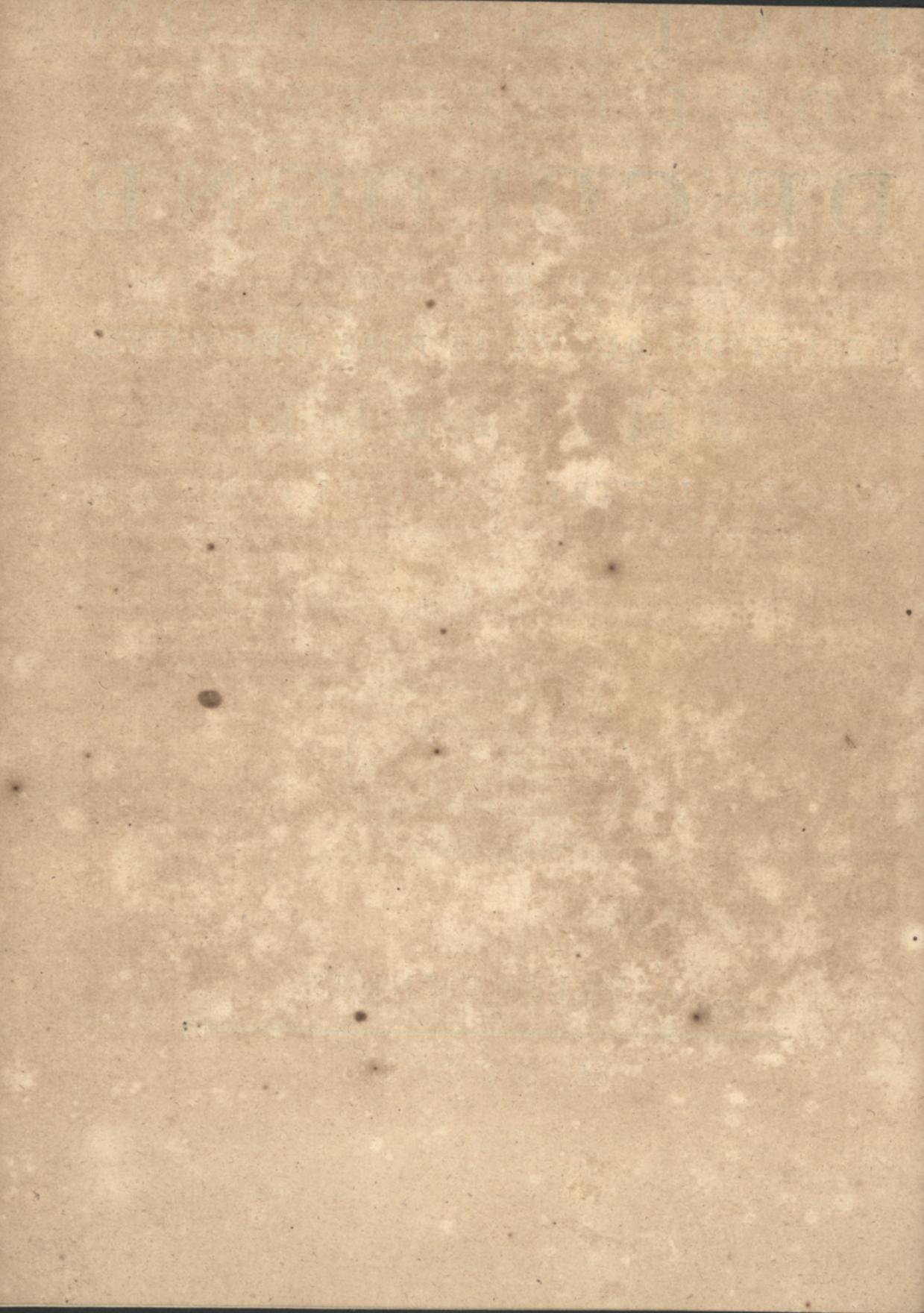
PROTESTATION
DE L'ELECTEUR
DE COLOGNE
26
CONTRE
L'ELECTION QUI VA SE FAIRE D'UN NOUVEL
EMPEREUR.

AVEC LES LETTRES ESCRITES PAR S. A. S.
Electorale, au Pape & à l'Electeur de Mayence.



A VALENCIENNES.

M. D C C X I.





PROTESTATIO
SERENISSIMI ELECTORIS
COLONIENSIS.

SERENISSIMUS ELECTOR COLONIENSIS nihil ardentiūs , quām perpetuam sacri Romani Imperii prosperitatem ac pacem desiderans , ne in præsenti rerum Germaniæ Statu , dum de novo Imperatore legitimè eligendo agitur , Patriæ salus & interna tranquillitas periclitetur per neglectum eorum , quæ ad electionis Cæsareæ firmitatem exiguntur , Universis , quorum interest , Notum esse vult , concursurum se pro viribus , quantum in Ipso est , & prout Imperii Columnam atque communis Patriæ studiosum ac fidelem Principem decet , ut omnia ritè , validè , ac imperturbatè gerantur : dummodo confessim ditio- nibus & prærogativis sibi , prætermissio Juris ordine , & absque culpa sua , ablatis , in integrum restituatur.

Existimaverat quidem Serenitas sua Electoralis , jam remotis , post nuperum Sacrae Cæsareæ Majestatis obitum , cunctis obici- bus , Se æquè , ac reliquos Electores , ad proximè futuram novi Imperatoris Elec- tionem , intrà tempus per auream Bullam con- stitutum , invitatum iri. Èa spe fretus , lit- teras die septimâ Maij , tum ad Eminentissi- mum D. Electorem Moguntinum , tum ad cæteros S. R. I. Electores misit , ne , post Epistolam Apologeticam à se , nullo fructu

PROTESTATION
DE S. A. S. ELECTORALE
DE COLOGNE.

MONSEIGNEUR L'ELECTEUR DE COLOGNE toujours occupé du soin de ce qui peut ou maintenir , ou établir la Paix , & le bonheur du Saint Empire (ainsi qu'il y est obligé , puisqu'il est en qualité d'Electeur un des Conservateurs , & une des Colonnes de la Patrie) fait scavoir à tous ceux , qu'il appartiendra , que dans la présente conjoncture , où il s'agit d'être un nouvel Empereur , il est prêt de concourir de tout son pouvoir , à faire en sorte que l'Electio soit reguliere & incontestable , pourvû qu'incessamment on le retablisse dans ses Etats , & dans le libre exercice de toutes les pre- rogatives , qui luy ont été ôtées sans aucune forme de droit , & quoi qu'il n'eût merité cette injure par aucune faute .

Il avoit crû que par la mort de Sa Majesté Imperiale tous les obstacles , qui privoient S. A. E. de la jouissance de ses droits & de ses Regaux , seroient levez , & qu'on l'inviteroit à l'Elec- tion , comme les autres Electeurs , dans le temps & selon les regles prescrites par la Bulle d'or. Dés le septième du mois de May dernier , il avoit écrit à S. A. E. de Mayence , & aux autres Electeurs , afin qu'après que sa lettre de justifica- tion écrite , il y a neuf ans , à l'Empereur Leo- pold de gloriense mémoire : n'a produit aucun effet .

ad Augustissimum quondam Imperatorem Leopoldum ante novennium scriptam , longiore silentio , vel cessisse indubitato jure suo; vel exclusionem sui à functionibus in Electoral College peragi solitis approbasse videatur.

Cùm verò , ultra secundum à morte ultimi Cæsaris mensem , idem Serenissimus Elector neque responsum ad litteras præfasas acceperit ; neque ad celebrandam novi Imperatoris electionem invitatus fuerit , atque timendum sit , ne prævalente Inimicorum suorum auctoritate , libero sui juris usu , cum maximo totius Imperii discrimine , pro hac vice destituatur : suarum esse partium dicit , tum ad avertenda Patriæ sibi dilecta mala ; tum ad sua , & tam Imperii totius , quām particularis Ecclesiæ suæ Colonensis jura larta testa servanda , per præsentes obtestari eos , ad quos pertinet , omni meliore , quā potest , viā ac formā , ut sine mora procedant ad amplectenda ea media , quæ per fundamentales Imperii Leges ad legitimè constituendum ejus Caput præscripta sunt , atque actum hunc maximè necessarium à quacunque nullitate præservent.

Superfluum foret , necessitatem indeclinabilem convocationis , & admissionis omnium ac singulorum S. R. I. Electorum ad electionem Imperatoris validè peragendam multis argumentis demonstrare , quæ , ab ipsa Electorum institutione , seu legitimæ electionis basis semper habita fuit. Nec , ex usu vetustissimo , à tempore Caroli M. ad Nos usque transmisso , & Pacis Westphalicae tabulis confirmato , quisquam Imperii Princeps è gradu suo dejici , suove Comitia li suffragio privari potest , absque generali assensu Imperii : multò minus Electores , postquam per specialis Collegii erectionem , à Principibus & ceteris Statibus separati fuerunt , sessione , voto , & dignitate suâ pri-

efet , il ne parut pas , que S. A. E. de Cologne par son silence approuvât son exclusion des fonctions ordinaires du Collège Electoral ; ou qu'Elle renonçât à ses droits incontestables.

Plus de deux mois se sont écoulés depuis la mort du dernier Empereur , & l'Electeur n'ayant reçu aucune réponse à ses lettres , & n'ayant point été invité à l'Election , à lieu de craindre , que la puissance de ses ennemis ne luy fasse perdre son suffrage , & ne fasse en même temps tomber l'Empire dans de grands troubles. A ces causes , & pour conserver , autant qu'il est en lui , non seulement les droits de son Eglise ; mais aussi les plus augustes & les plus saints droits de l'Empire , il s'adresse à toutes les Puissances que les suites de cette importante affaire peuvent regarder. & il les exhorte à prendre au- plûtôt toutes les voies justes , raisonnables , & conformes aux Loix de l'Empire , pour empêcher qu'il n'y ait aucune nullité dans l'Election , qu' se va faire.

On ne s'arrêtera point ici à prouver , que le concours de tous , & de chacun des Electeurs est la première & la plus essentielle de toutes les conditions requises , pour faire une Election valide. Personne ne l'ignore . & depuis leur institution personne n'a encore osé douter de la nécessité de ce concours , qui a toujours été regardé , comme le fondement d'une Election legitimate. On sçait d'ailleurs que par un usage transmis , & observé inviolablement dans tous les siecles depuis le regne de Charlemagne , & confirmé par le Traité de Westphalie , il n'est pas permis d'ôter à un Prince sa séance , & sa voix , sans le consentement general de l'Empire. A plus forte raison les Electeurs , depuis sur tout qu'ils ont été mis dans un Collège au-dessus de celui des Princes , ne peuvent point estre degrader sans ce même consentement.

vari possunt , absque deliberatione & consensu totius Imperii , à quo videlicet tum Electores , tum reliqui universam auctoritatem suam consequuntur : quemadmodum disertè in articulo tertio Capitulationis Josephina continetur.

Deinde Constitutiones annis 1495. & 1521. sub Imperatoribus Maximiliano I. & Carolo V. conditæ , de Principibus Ecclesiasticis , etiam turbatæ Pacis publicæ notoriæ reis , singulariter fanciunt , Eos in ejusmodi casu ad Ecclesiasticum Superiorem suum remitti debere.

Postrema quidem Capitulatio art. 27. Collegii saltem Electoralis assensum postulat , ad valorem Imperialis banni , omnium hominum ac iurium temporalium ademptionem per totum Imperium inducentis : sed Legi solâ Electorum auctoritate coangustatæ locis , ad summum , tunc esse potest , cùm criminis & periculi gravitas moram non patitur , atque nec generalis Imperii Conventus coactus est , nec tam tempestivè cogi potest , ac publica Imperii necessitas requirit . Extra quem casum , peculiaris illa Principum Electoralum cum Imperatore facta conventionio , huic cæterorum Imperii Principum ac Ordinum juri nullatenus officit , cui nunquam renuntiârunt , quodque non magis , quam aliud quodvis Statibus Imperii , quatenus talibus , competens , atque restaturum per Pacem Westphalicam , iis invitatis , sub pena fractæ Pacis ipso Jure & facto incurrenda , adimere licet . Ex quibus , Banni , inconsultis Imperii Principibus , ac reliquis Statibus , contra Serenissimum Electorem lati invaliditas luculenter appetit .

Si deinde de prætensi hujus Banni justitia queritur , nec Augustissimo Cæsari , nec Electorali Collegio fas fuit , Comprincipem suum , tanquam Patriæ hostem , proscriptere , quod Pacem cum eo Rege tueri voluerit ,

(3) ment general de l'Empire , de qui aussi bien que tous les autres Princes & Etats , ils tiennent leur dignité & leur pouvoir ; ainsi qu'il est déclaré par le troisième article de la dernière Capitulation Imperiale.

Il est même ordonné par les Constitutions faites sous Maximilien premier & sous Charles Quint , l'an 1495. & l'an 1521. que les Princes Ecclesiastiques , quand ils seroient convaincus d'avoire trouble la Paix publique de l'Empire ; soyent renvoyez à leur Supérieur Ecclesiastique .

Il est vray que dans l'art. 27. de la dernière Capitulation Messigneurs les Electeurs se sont contentez d'exiger au moins la nécessité de l'avis du College Electoral : mais cette espece de restriction faite de leur seule autorité ne doit s'entendre , que lorsque la Diète générale de l'Empire ne seroit pas assemblée , & que le jugement , où il faudroit proceder , ne pourroit souffrir aucun délai . Il est certain , que la Convention particulière des Electeurs ne peut pas faire tort aux autres Princes ny aux autres Etats de l'Empire ; ni les dépouiller d'un droit confirmé par la Paix de Westphalie , d'un droit , auquel ils n'ont pas renoncé , & que sans leur consentement , suivant le Traité public de cette Paix , il est défendu d'abroger , à peine d'estre reputé infracteur de la Paix publique . Toutes ces raisons prouvent clairement la nullité du Ban prononcé contre S. A. E. sur lequel on n'a pas consulté les Princes & les autres Etats de l'Empire .

Ce prétendu Ban est encore plus absolument nul par le défaut du droit , & de l'équité , qu'il ne l'est par le défaut de la procédure . Quelle justice y avoit - il , de déclarer un des premiers Princes de l'Empire ennemi de la Patrie , parce qu'il vous

luerit, qui palam asseveraverat, si cum Serenissima Domo Austriaca sibi ad arma devendum esset, inquam se invasurum Imperii fines, quamdiu Austriaci pariter in iisdem ab omni hostilitate temperarent.

Quod servandæ tranquillitatis internæ concilium à Franconibus & Suevis jam ante suscepimus adeò non improbavit Aula Viennensis, ut utrisque rescriperit, non eam esse Cæsarismus mentem, ut Germaniæ Status, ii præsertim, qui Gallorum irruptioni magis patent, ad infractionem Pacis adhuc recens cum Rege Christianissimo initæ adigerentur.

Interim Elector Coloniensis, cùm Viennæ simul & Hagæ Comitis similis concilii sui rationes exponeret, frustra eo Franconia & Suevia exemplum se munire conatus est, auctoribus belli constanter obstantibus, ne Princeps Pacis amans, inter belligerantes medius staret, servaretque quietem Ecclesiæ sibi à Deo commissarum, quæ non minus communè Germaniæ bono profutura esset, quam moderationi Ecclesiastici Principis conveniret.

Comites de Königsek & de Schlik, Mylord Galloway, & Baro Kinsky, alias post alium, missi, ut Serenissimum Electorem urgerent, ad ineundam cum Austriacis, horumque Confoederatis, adversus Galliæ & Hispaniæ Reges, belli societatem, priusquam Imperium communis assensu in eam venire decrevisset, testes erunt, quam nervosè, quam sincerè hic Princeps singulis mentem suam aperuerit, nimirum Principatus ac Populos sibi commissos novi belli, nihil ad se & ad Imperium attinetis, calamitatibus haud involvendos.

In proposito quippè fuit, quod Electoratus Coloniensis, & Principatus Leodiensis, Regno Galliæ, & tam Hispanici, quam fœderati

(4) vouloit entretenir dans ses Etats la Paix, & la neutralité, avec un Roy qui déclaroit, qu'en cas de rupture avec la Maison d'Auriche, il ne porteroit point la guerre du côté des frontières de l'Empire, si cette Maison vouloit pareillement s'abstenir de l'y porter?

Les Cercles de Franconie & de Suabe, dans leur traité d'association, avoient en les mêmes vœux pour la tranquillité publique. La Cour de Vienne, bien loin de témoigner d'en être offensée, leur répondit, que l'intention de S. M. I. n'estoit pas d'engager les Etats de l'Empire à rompre la Paix de Rissw k, & surtout ceux, qui estoient le plus exposéz aux irruptions de la France.

Cependant ce fut en vain que l'Electeur de Cologne, faisant ses remontrances à Vienne, & à la Haye en même temps, allegua l'exemple de ces deux Cercles, pour obtenir de n'être point troublé dans cette neutralité si nécessaire au repos des Eglises, dont il a plu à Dieu de lui confier le gouvernement, & aussi convenable au bien commun de l'Empire, que bienfaisante à un Prince Ecclesiastique.

Les Comtes de Königsek & de Schlik, Mylord Galloway, & le Baron de Kincky sont venus, l'un après l'autre, de la part de leurs Maîtres, pour presser l'Electeur de se déclarer contre les deux Couronnes, avant que l'Empire eût pris la résolution générale de s'engager dans cette guerre. Ils seront tous témoins de la droiture des intentions de S. A. E. Elle leur découvrit cordialement les désirs sincères, qu'Elle avoit de conserver dans ses Etats une neutralité exacte, & Elle ne leur cacha point les puissantes raisons qu'il y portoient.

Ses Etats sont frontières également de la France, des Pays-Bas Espagnols, & des Provinces Unies. Sa Majesté T. C. se trouvoit presque seule en Europe

fœderati Belgii finibus adjacerent ; quod unus in Europa Rex Christianissimus eo tempore potentissimos exercitus aleret ; quod Imperatori vires ei , quam moliebatur , expeditioni pares nondum suppeteren , qualque colligere poterat , ex leucis plusquam centum Germanicis ab inferiore Rheno & Mosa abessent ; quod Serenissimus Elector nollet imputari sibi unquam posse , præcipiti declaratione contra Gallos per novissimam Pacem cum Germanis reconciliatos , à se novi exitialis belli facem ditionibus suis improvidè illatam fuisse ; quod dissidium de Hispanica successione nuper exortum , Leopoldum gloriose memoriae Imperatorem , non ut Imperii , sed dumtaxat ut Serenissimæ Domus Austriacæ Caput spectaret , cui , ut Germanici Corporis Capiti , jus nullum competeret , bellum sive intrà , sive extra Imperium , movendi , nisi de trium Ejus Collegiorum consensu , haec tenus à Cæsarea Majestate sua nondum obtento.

Cùm eo loci res essent , liberum erat Serenissimo Electori , uti eo jure , sibi cum reliquis S. R. I. Electoribus , Principibus , ac Statibus communi , quo jure cuique fas est , ad Principatus , vel territorii sui conservationem inire fœdera ; vicitorum Principum copias in subsidium advocare ; bellum , pacemque , prout necessarium visum fuerit , facere , citra lesionem Imperatoris & Imperii , salvâque Pace publicâ , cuius fractæ reus dici non debet , qui lacescit , injusteque provocatus ab aliis , eam sibi opem querit , quam & quâ ratione Imperii Leges permittunt. Quare Serenitati suæ Electorali vitio vertendum non fuit , quod tentatis in vanum omnibus Pacis Domi servandæ modis , auxiliatricem Vicinorum manum ad sui defensionem acciverit.

Nemo nescit , Ipsam sub finem anni 1701. per Comitem de Königsek , Extraordinarium

rope puissamment armée. L'Empereur n'avoit point de forces suffisantes pour une aussi grande entreprise , que celle , qu'il méditoit. Les forces , qu'il pouvoit assembler , étoient éloignées du bas Rhin & de la Meuse , de plus de cent lieues d'Allemagne. L'Eleveur ne vouoit pas , qu'on pût lui imputer d'avoir attiré dans ses Etats , par une déclaration precipitée , le fleau d'une guerre , dont il prévoyoit tous les malheurs. La querelle , qui s'élevoit , n'intéressoit l'Empereur Leopold de glorieuse mémoire , que comme Chef de la Maison d'Autriche , & non comme Chef de l'Empire. La qualité de Chef de l'Empire ne donne point le droit de faire la guerre au nom du Corps Germanique , soit au dedans , soit au dehors , sans y être autorisé par le consentement des trois Colleges de l'Empire. L'Empereur Leopold n'avoit pas obtenu ce consentement.

Cette situation autorisoit S. A. E. à user du droit , qui lui est commun avec tous les Electeurs , & avec tous les autres Princes & Etats de l'Empire. Il leur est permis de conclure des alliances pour la conservation de leurs Etats ; d'appeler à leurs secours les troupes d'une Puissance voisine ; de faire la Paix , & la Guerre , comme ils le jugent à propos , pourvu que ce ne soit ni contre l'Empereur ou l'Empire , ni contre la Constitution de la Paix publique. Ce n'est point la violer , cette sainte constitution , que de chercher à être secouru par les moyens , que les Loix de l'Empire permettent quand on est attaqué. On ne peut donc pas raisonnablement blâmer l'Electeur de Cologne de ce qu'après avoir tenté en vain tous les moyens possibles pour conserver la Paix dans ses Pays , il a appellé des troupes auxiliaires pour se défendre.

Tout le monde sçait , que vers la fin de l'année 1701. il fit encore supplier l'Empereur par le Comte

rium Cæsareæ Majestatis Legatum, ab Imperatore postulâsse, ut aureæ Pacis tanto sanguine, tantoque suorum, ac aliorum Imperii Principatum dispendio vixdumemptæ, commodis inconcussè frui liceret, neutri dissidentium parti se addicendo, donec Imperium Senatus-consulto communi per Imperatorem probato aliud juberet.

Neque minus notum est, quām enixè insuper die 17 Novembris ejusdem anni flagitaverit, ut exteræ legiones, quæ ex Hollandia magnis itineribus progrediebantur, gradum sisterent; aut saltem ante Diem ultimum Novembris Rhenum inferiorem trajicere venterunt: eo nimis consilio, ut interim mitigarentur hominum undique adversus Serenitatem suam Electoralem insurgentium animi, Eique fas esset optatâ Pace potiri.

Admissa jam fuerat defuncti nuper felicis memoriae Eminentissimi Electoris Trevirensis mediatio, cùm omnis i'la negotiatio abrupta atque subversa est à Serenissimo Cardinale Saxone Cizensi, propriâ manu, paucisque verbis scribente, parùm opportunam esse in eo rerum situ Neutralitatem, nec ullam cunctationem rationibus Domûs Austriacæ convenire. Nec mora: peregrinorum militum agmina ad Electoratûs Coloniensis fines deducuntur, adactura Serenitatem suam Electoralem eo planè modo, quo non diu antè contra Serenissimum Ducem Wolfenbuttanum violenter actum fuerat, ad Cæsarî & Confœderatorum suæ Domûs concilia amplectenda.

In eas redactus angustias Elector, cùm neque in Constitutionibus de tuenda Pace publica latis salutem querere, neque ab Electorali Circulo, quæ sperare debuerat, subsidia præstolari posset, ut adversus ingruentes exteros milites de validis pæsidiis fibi prospiceret, nulli, nisi defensionis cau-

sâ,

Comte de Königseck Envoyé extraordinaire de S. M. I. de le laisser jouir d'une Paix qui ne commençoit qu'à peine à faire gouter ses premières douceurs, après avoir été achetée au prix de tant de sang & par la ruine de tant de peuples & de tant d'Etats d'Allemagne: il conjuroit l'Empereur de ne le pas obliger à se déclarer pour aucun parti, avant que l'Empire d'un commun consentement avec l'Empereur eust donné un Décret qui en décidaît autrement.

Il n'est pas moins connu de tout le monde, que le 17 de Novembre il demanda avec instance, que les Troupes étrangères, qui s'avancoient de Hollande à grands pas vers ses Frontières, suspendissent leur marche, & qu'elles différassent au moins le passage du Bas Rhin, jusqu'au dernier de Novembre. Il offeroit que pendant ce temps-là, ceux, qui paroisoient si animés contre S. A. E. prenant des révoltes plus modérées, luy permettroient de se maintenir dans la Paix, qu'Elle souhaittoit si ardemment.

Déjà la mediation de dessunt l'Electeur de Treves d'heureuse mémoire avoit été acceptée, lorsque toute négociation fut rompuë par le Cardinal de Saxonzeiz. Il declara par un billet écrit de sa propre main, que la neutralité n'estoit pas de saison, & que les intérêts de la Maison de S. M. I. ne pouvoient souffrir aucun délai. Aussitôt on vit marcher des Troupes étrangères contre les Etats de l'Electeur de Cologne, pour le contraindre à s'armer, & à combattre pour la maison d'Austrie, de même que par les mêmes moyens, & peu de temps auparavant, on y avoit contraint le Duc de Wolfenbuttel.

L'Electeur reduit à cette extrémité, & ne pouvant plus ni s'assurer sur la Paix publique, ni espérer l'assistance, qu'il devoit attendre de l'association du Cercle Electoral, crût pouvoir appeler à son secours des Troupes, qui sans commettre d'actes d'hostilité, le missent à couvert luy & ses états, de l'irruption des Etran-

getz.

sà , malum illaturis : cùm justæ sui , ditio-
numque suarum defensioni consulere jam
nullà alià ratione liceret , Ferdinand I. Im-
peratoris exemplo nixus , in munitas urbes
suas è Burgundico Circulo Copias auxilia-
res admisit , non priùs tamèn , quàm jureju-
rando promisissent , nullius se quàm Electo-
ris iussui parituras ; nihil molituras adver-
sùs Imperatorem ac Imperium ; & statim
atque id sibi placere Serenissimus Elector
innuerit , ex ejus utribus & principatibus ,
nullà interpositâ morâ , nullà difficultate op-
positâ , recessuras.

Significàrant ambo Reges Electori , Pa-
cem Westphalicam , Noviomagensem , &
Ryswicensem à Se cum Imperio accuratè
servatum iri , Ipseque cum utroque Rege
ita convenerat , ut , si in generalibus Impe-
rii Comitiis contra Eos Germanica se Domini
Austriacæ consociaret , Serenitas sua Electo-
ralis à reliquo Germanicò Corpore non di-
velleretur . Quod utique præstissem inten-
gerimus Princeps , nisi jam ante bellum an-
no 1702 . Comitiis Ratisbonæ decretum , uni-
versis Statibus suis , præter minimam Prin-
cipatus Leodiensis partem , præpropere spo-
liatus fuisset .

Qua de re minùs ambigi poterat , cùm
multò priùs per suum apud Ratisbonam
Ministrum , eorum , quæ contra jurium prin-
cipatumque suorum aggressores agere coa-
ctus fuerat , toti Imperio rationes reddi jus-
sisset , & in litteris die 19. Martii anno 1702 .
Augustissimum Imperatorem Leopoldum
scriptis , cuncta , quæ hactenus gesserat ,
Germanicæ libertati , Bullæ Aureæ , pluri-
mis Imperii Recessibus , & Pacis Westpha-
licæ sanctionibus consentanea demonstrasset ,
imò & suam illam agendi rationem novissimâ
ipsius Imperatoris agendi ratione confirmâ-
set , qui ut Archidux Austriae Electoribus
aliquot & Principibus Germaniæ junctus ,
fœdus

étrangers . Alors donc à l'exemple de l'Em-
pereur Ferdinand I I . il eut recours au Cercle de
Bourgogne . Il en reçut les Troupes dans ses For-
teresses , après avoir exigé par serment , qu'elles
n'obéîroient qu'à ses ordres ; qu'elles n'attenteroient
rien contre l'Empereur ni contre l'Empire ;
& qu'aussi - tôt , que S. A. E. le souhaiteroit ,
elles se retireroient de ses Pays , sans retardement ,
& sans difficulté .

Les deux Rois , luy avoient promis , qu'ils ob-
serveroient ponctuellement la Paix avec l'Empire .
telle que les Traitez de Westphalie , de Nimegue ,
& de Ryswik , l'ont établi : Il étoit convenu avec
Eux , qu'il ne se separeroit point du Corps Germa-
nique , au cas que dans la Diette on prît une res-
olution unanime de s'unir avec la Maison d'Autriche
contre les deux Couronnes : & assurement il n'avoit
pas manqué de prendre le mesme party que tout l'Em-
pire à pris si avant que la guerre eut esté résoluë dans la
Diette de Ratisbonne en 1702 . on ne l'eut pas dépoüillé
de tous ses Etats , à la reserve d'une petite partie de
sa Principauté de Liege .

Long - temps avant que cette resolution eust esté
prise , il avoit ordonné au Ministre , qu'il avoit à
la Diette de Ratisbonne d'y rendre compte de la
conduite , que S. A. E. avoit été obligée de tenir
contre les agresseurs de ses Droits , & de ses Pays .
Il avoit aussi écrit à S. M. I. & dans sa lettre
du 19. de Mars 1702 . il avoit fait connoître , que
tout son procédé étoit conforme à la liberté germa-
nique , à la Bulle d'Or , à un grand nombre de
Recez de l'Empire , au Traité de Westphalie .
Et à l'exemple tout recent de la ligue , que
S. M. I. comme Archiduc , quelques Elec-
teurs , & quelques autres Princes venoient de fai-
re avec la grande Bretagne , & avec les Etats
Généraux des Provinces Unies , ainsi S. M. I. ne pou-
voit

voit pas trouver mauvais , qu'un Electeur de Cologne & un Prince de Liege , qui se voyoit en danger d'être opprimé par des troupes étrangères . Prêtes à fondre sur ses Etats , pourvut à sa défense , & qu'il appellât à son secours les troupes du Cercle de Bourgogne , conformément au droit , que les Loix de l'Empire donnent , & en prenant les précautions qu'on vient d'expliquer .

fœdūs offensivū cum Magna Britannia , unitique Belgii Provinciis recēs pepigerat ; nec in Electore Coloniensi , & Principe Leo diensi improbare poterat , quod Exterorum armis in Ditionum suarum viscera irrumperē attentantibus , Ipse , tanquam violenter oppressus , ad solam , eamque necessariam Statuum suorum defensionem , subsidiarium militem , cum enarratis suprà cautionibus , juxta facultatem , per notorias Imperii Leges , Ejus Statibus datam , è Circulo Bur- gundico advocārit .

Serenissimi Electoris hostes Principatum Ejus incolumenti invidentes , metuentesque , ne , si querelæ ac rationes epistolâ die 19. Martii anno 1702. datâ comprehensa , legerentur in Comitiis Ratisbonensis , magno ibi successu admitterentur , omnem iis adiutum intercluserunt , minisque & infectationibus seu veris , seu fictis , Baronem de Umbgelter Serenissimi Electoris Ratisbonæ Legatum , personam hanc & munus exuere coegerunt : alteroque per Electorem surrogato , toti in eo fuerunt , ut varias in dies causas comminiscerentur , per quas procastinaretur hujus ad Collegium Electorale admissio , nec foret , qui ibidem justissimam malè habiti Principis causam oraret .

Quæ ab Aula Viennensi expectarat Elec- tor , æquè cassa , ac debito effectu frustrata fuere . Anno 1701. die 16. Decembris scrip- tis ad Westphalici Circuli Directores litteris agnoverat Imperator , natum inter Elec- torem , & Capitulum Metropolitanum Ec- clesiæ Coloniensis dissidium ad cognitionem Comitiorum Imperii pertinere , quo negotium illud remitti oporteret . An non potius expectandum erat , ut multò magis Consi- lium Imperiale Aulicum fateretur , suum non esse , de eo jure cognoscere , quo in ter Regalia Electorum jura nullum majus existit ; & Electorem Imperii , susque de-

que

Les Ennemis de S. A. E. & au repos de ses Etats craignant , que ses plaintes & les raisons contenues dans sa lettre du 19. de Mars 1702. ne fussent reçues avec succès à la Diète , trouverent moyen , d'empêcher , qu'elles n'y fussent portées . Ils obligèrent par des menaces , & par des persecutions vraies , ou feintes , le Baron d'Umbgelter son Ministre à Ratis- bonne , de se dépouiller de ce Caractère . S. A. E. substitua un autre Ministre : mais par divers prétextes on différa si long temps , d'admettre ce nouveau Ministre , qu'il ne put jamais jouir de son Caractère , ni soutenir la juste cause du Prince , qu'il representoit .

Ce Prince ne fut pas moins trompé dans les espérances , qu'il avoit du côté de la Cour de Vienne . S. M. I. par une lettre , qu'elle écrivit le 16. de Decembre 1702. aux Directeurs du Cercle de Westphalie , avoit reconnu , que le différent , qui étoit alors entre l'Electeur & le Chapitre de sa Metropolitaine de Cologne , étoit une affaire , qui devoit être renvoyée à la Diète générale . N'y avoit-il pas lieu de croire à plus forte raison , que le Conseil Imperial Aulique reconnoîtroit de même , qu'il ne luy appartenoit pas , de connoître d'une affaire , où il s'agissoit du plus important de tous les Regaux d'un Electeur ; & de mettre un Electeur au Ban , sans en avoir obte-

que habitis fundamentalibus Imperii legibus, contra inconcussum Majorum morem, absque totius Imperii consensu, non posse proscribi? Verum quia prævidebat, in Comitiis Ratisbonensibus, procul Partium studiis, nullum malevolentia ac odio, neque privatis Austriacæ Domus commodis à publico bono sejanetis locum fore, Cæsarem à priore sensu dimovit, effectique, ne in negotio maximè arduo antiquissima illa, jam ab ævo Caroli M. apud Germanos introducta judicii forma, in ferenda de Principum vita, juribus, ac bonis sententia, observaretur.

Certè quovis alio tempore, Serenissimi Electoris consilia & acta, eorumque rationes in epistola præfata adductæ, laudem & applausum à Germanis tulissent. At in præsenti casu, dum agebatur de Serenissimæ Domus Austriacæ patrimonio augendo, Consilium Imperiale Aulicum salutare Serenitatis suæ Electoralis uni Patriæ bono candidè servientis propositum coloribus atris infecit: cumque à Germania mercedem ferre debebat eorum, quæ, belli ad Imperium nullatenus pertinentis ab Imperio propulsandi desiderio, aut fecit, aut passus est, Princeps optimus summo cum doloris sensu perspicit, ea, quæ in se iniquè gesta sunt, allegari nunc ab hostibus, tanquam causam legitimam, cur suis & Ecclesiæ suæ Coloniensis prærogativis privetur.

Ab Electorum tamen æquitate etiamnum expectat, ut rationes, quibus & se, & acta sua, causæque totius bonitatem fundametalibus Imperii Juribus firmiter suffultam tuetur, atque adeò sua Ipsorum Jura attentè perpendant: Eorumque justitiæ fretus, futurum non dubitat, quin oculis ad pragmaticas Imperii sanctiones desixis, earum se normæ, quam infringi, aut inflecti sibimet Ipsiis periculosisimum foret, sint accommodaturi,

nu le consentement de tout l'Empire, par une infraction manifeste des Loix fondamentales de l'Empire, & de l'usage inviolablement observé de tout temps? Mais comme ceux, qui composent ce Conseil, jugerent, que l'Assemblée générale de l'Empire ne se laisseroit pas conduire par les passions des Ennemis particuliers de l'Électeur, ils détournerent S.M.I. de la resolution, qu'Elle avoit d'abord voulu prendre, de se conformer, dans cette grande affaire, aux règles anciennes, & toujours observées en Allemagne, depuis le temps de Charlemagne, lorsqu'il s'est agi de juger de la vie, des droits, & des biens des Princes.

En tout autre temps la conduite de S.A.E. expliquée plus au long dans la lettre écrite à l'Empereur Leopold d'Auguste mémoire le 19. de Mars 1701. eût attiré les louanges, & les applaudissements de tout l'Empire: mais dans cette occasion, où il s'agissoit uniquement des intérêts & de l'augmentation du patrimoine & des Etats de la Maison d'Autriche, le Conseil Imperial Aulique a donné de noires couleurs aux intentions d'un Prince uniquement occupé du bien de la Patrie: & quand l'Allemagne devroit le récompenser de ce que le désir qu'il avoit de la préserver d'une guerre étrangère à l'Empire, luy a fait faire, & luy a fait souffrir, il a la douleur de voir que le traitement irrégulier & injuste, qui luy a été fait, est allégué par ses Ennemis, comme une raison legitimate de le priver d'un des plus considérables droits attachez à son Eglise de Cologne.

Toutefois Il espere encore de l'équité des Electeurs, qu'ils feront une sérieuse attention à ses raisons, à la justice de sa cause appuyée sur les Loix fondamentales de l'Empire, & même à leurs propres droits, & à leurs propres intérêts. Il se promet de leur sagesse, que regardant les sanctions pragmatiques de l'Empire, comme une règle, qu'il est dangereux pour eux de laisser enfreindre, ils s'y conformeront, non seulement en les rétablissant pour l'avenir dans leur première force & vigueur

B mais;

daturi, non solum in posterum eas ad vigorem ac usum pristinum revocando; sed & ea, quæ illegitimè ac invalidè hactenus gesta sunt, juxta Pacis Westphalicæ mentem, irrita & nulla declarando: nec subverti ullo prætextu passuri sint veterem Nationis ac Libertatis Germanicæ morem, juxta quem omnes Imperii Principes ad tuendos Principatus suos, soliciteque propugnanda jura iisdem annexa, juramenti vinculo obstringuntur: ac proinde ob id, quod suæ ac suorum saluti providere studuerint, è Collegio Electorali excludi non ferant, nec eorundem Status ac subditos à præstito Sacramento absolutos censeri permittant. Neque in hoc inter Principes Ecclesiasticos & Laicos discrimen Imperii Leges constituunt, ut sacros Antistites publica sui & suarum Ecclesiarum descriptionis otiosos spectatores existere velint.

Si tamen ea spes, quâ in perspecta Electorum æquitate conquiescit, Serenissimum Electorem falleret: Is sanè nec in Patriam, nec in Patriæ leges peccare censendus erit, si summa cum animi moderatione, solo vindicandarum fundamentalium Imperii legum, juriumque suorum ac Ecclesiæ suæ non amittendorum studio, protestatus sit, prout in eventum solemniter protestatur per præsentes, Electionem futuri Cæsarisi, quæ se non vocato, vel non admisso fieret, cassam fore; nec sibi imputari debere, quicquid exinde si nistri in Imperium, non suâ, sed aliorum culpâ redundat. Quanquam constanter existimet, atque confidat, sub obtentu Proscriptionis evidenter irritæ ac omni robore vacuæ, non se defraudandum esse indubii juris sui usu, ut instans novi Cæsarisi Electio omni labore immunis sit, eandemque, Deo favente, totius Europæ tranquillitas subsequatur. Datum Valencennis die quarta Julii 1711.

mais en abolissant, selon l'esprit du traité de Westphalie, tout ce qui a été fait au contraire jusqu'ici. Ainsi ils reconnoîtront, qu'un Prince obligé par serment à conserver ses Etats, & à soutenir les droits, qui y sont attachés, ne doit pas être exclus du Collège Electoral, pour avoir voulu les conserver: ainsi ils déclareront, que ses Etats & ses Sujets n'ont pas dû être déliés de leur serment envers lui, parce qu'il s'est servi des seuls justes moyens, qu'il avoit, de défendre sa personne, & ses estats. Les Loix de l'Empire ne mettent en de semblables occasions aucune différence entre les Princes Ecclesiastiques, & les Laïques, & elles ne veulent point, que les Evêques demeurent tranquilles Spectateurs des entreprises ouvertes, qui se font sur leurs personnes & sur leurs Eglises.

Cependant si le Sérénissime Électeur se trouve trompé dans la confiance, qu'il prend en l'équité de Messieurs les autres Électeurs, on ne doit point l'accuser de manquer en rien, ni à sa Patrie, ni au respect qu'il doit aux Loix de sa Patrie; lorsque avec toute la modération possible, & dans la seule veue de soutenir les Loix fondamentales de l'Empire, & de conserver les Droits de son S. A. E. & de son Eglise, il se contente de protester, comme en effet il proteste par ces Présentes, que l'Election qui le ferait d'un nouvel Empereur, sans y inviter S. A. E. ou sans l'y admettre, sera nulle: Il déclare en même temps qu'on ne doit point non plus lui imputer tout ce qui en peut arriver de sinistre à l'Empire, par l'avenglement de ceux qui n'auront pas voulu connaître la justice. Il ne laisse pas d'espérer toujours, que sous le vain prétexte d'un Ban absolument, & sans force, on ne le privera point du droit incontestable qu'il a de donner son suffrage à l'Election: ainsi l'Election n'auroit rien de vicieux, & elle pourroit, avec la grâce Dieu, être suivie d'une tranquillité générale dans toute l'Europe. Donné à Valenciennes le 4. de Juillet 1711.

L E T T R E S

Ecrites par S. A. S. Electorale de Cologne , au Pape & à l'E-
lecteur de Mayence.

I.

*Copia Epistola scriptæ ad Summum Pontificem
a serenissimo Electore Colonensi.
Valencennis 30. Junii 1711.*

POSt luctuosum defuncti nuper Josephi Imperatoris Augusti deceßum , nihil gratus Germaniae accidere potuit , quād demonstrata à sanctitate vestra in Brevi suo die vigesimā tertīā ad me dato solicitudo Paterna , quā me , & cōteros S. R. I. Electores benignissimè exhortari dignatur , ut sepositis Partium studiis , abruptāque omni morā , unitis suffragiis legitimū Imperatorem & sanctæ Romanæ Ecclesiæ advocatione constituamus.

Neque fallet Sanctitatem Vestram præcepta de me , & in eodem suo Brevi clementer expressa opinio , si per insurgentium contra me , & contra Serenissimum Fratrem meum Electorem utriusque Bavariae Ducem , adversariorum vim ac injuriam , Comitiis Electoralibus eum in finem proximè celebrandis , ad quæ , post lapsum spatii plus quād bimestris , nondum vocati sumus , interesse licuerit : ubi singulare meum pro tranquillitate publica studium Orbi universo , cumpromis autem Sanctitati Vestrae probare conabor.

Interim summoperè doleo , quod , si per nonnullorum duritiem ab exercitio indubitationi

I.

Lettre écrite à sa Sainteté par Monseigneur l'Electeur de Cologne.
A Valenciennes le 30. Juin 1711.

DANS l'affliction que cause la triste mort de l'Auguste Empereur Joseph ; il ne pouvoit rien arriver de plus agreable à l'Allemagne , que les témoignages d'affection paternelle que vostre Beatitude luy donne dans le Bref qu'elle m'a adressé , du 23. du mois de May dernier. Elle a la bonté de m'exhorter , & d'exhorter de même les autres Electeurs à oublier tous les intérêts & tous les démêlez particuliers , pour travailler unanimement & sans délai , à élire sur le Throsne , par une Election légitime d'un nouvel Empereur , un véritable Defenseur de la sainte Eglise Romaine.

Vostre Sainteté verra qu'elle ne s'est point trompée dans l'opinion avantageuse que son Bref témoigne qu'elle a concue de moy , & tout l'Univers connoistra que je suis plein d'un véritable zèle pour la tranquilité publique ; si l'injurieuse puissance des ennemis de mon Sérenissime Frere l'Electeur Duc de Baviere , & des miens , qui déjà sont parvenus à empêcher que pendant plus de deux mois escoulez depuis la mort de l'Empereur , nous n'ayons point encore esté invitez à l'Élection ; ne réussit pas à nous en faire entierement exclure.

Cependant je vois avec douleur que s'il arriva que l'injustice & la force l'emportent sur nos droits incontestables .

B iii

tati Juris & suffragii nostri forsitan præpediamur , gravia per Imperium scandala & mala timenda sint , nisi per providam Sanctitatis Vestrae curam & per Apostolicæ auctoritatis suæ potentiam , ii , ad quos pertinet , ad æquiora consilia inflectantur .

Ego saltèm , quantum in me erit , partibus meis nunquam deero , meâque tum erga S. Sedem iugi reverentiâ , tum pietate erga Patriam cunctis ostendam , quâm ab avitis Bavrorum Principum moribus nequaquam degenerem , quantoque obsequio ac zelo quascunque de Sanctitate Vestra bene merendi occasiones amplectar , cui desolatas Ecclesias meas , & Electoralem Domum Bavricam humilimè commendo , &c.

II.

Copia prima Epistole à Serenissimo Electori Coloniensi ad Eminentissimum Electorem Moguntinum scripta. Valencennis die 7. Maii 1711.

ACCERTO tristi nuntio de luctuoso obitu sacræ Majestatis Cæsareæ in Domino nuper defunctæ , non dubitavi , quin oblitterat funesta eorum memoriâ , quæ sub ejus regimine acciderunt , Dilectio Vestra , secundum præciuas Imperii Leges , intra tempus ad id præfinitum , me invitatura esset ad Electionem novi Cæsaris , unâ cum cœteris S. R. I. Electoribus , peragendum .

Idque tanto magis , quod Dilectio Vestra ac universum Electorale Collegium sibi certò persuadere potuerint , me , & Serenissimum Fratrem meum Electorem Bavariae Ducem , tûm hâc , tûm quâvis aliâ occasione , nihil magis habituros esse præ oculis , quâm dilecta Patriæ nostræ quietem internam , ac perpetuam prosperitatem .

Cùm

incontestables , & que l'Election s'acheve sans récevoir nos suffrages , l'Empire sera exposé à de grands dangers & à de nouveaux troubles : il n'y a que V. Sainteté qui puisse l'en préserver en employant sa prudence & son autorité apostolique ; pour ramener à des voies plus saines & plus justes , ceux qui s'égarent .

Pour moy j'aurai la satisfaction de ne manquer à aucun point de mes devoirs : & je ferai connoître par un respectueux attachement pour le S. Siege , & par un amour sincère envers ma Patrie , que je n'ay point dégénéré des anciennes mœurs des Princes de Baviere mes Ancêtres . A leur exemple j'embrasserai avec ardeur toutes les occasions qui s'offriront de faire éclater mon obéissance & mon zèle pour vostre Sainteté ; à qui je recommande tres humblement la Maison Electorale de Baviere , & mes Eglises désolées , &c.

II.

Première Lettre écrite à S. A. E. de Mayence par Monseigneur l'Electeur de Cologne.

A Valenciennes le 7 de May 1711.

AUSSITOST que j'ay appris que l'Empereur avoit rendu son ame à Dieu ; je n'ay pas douté que la funeste memoire de ce qui s'est passé sous son Gouvernement , ne fust effacée par sa mort ; & que Vostre Dilection se conformant à une des plus respectables loix de l'Empire , ne m'invitast dans le temps prefix , pour proceder à l'Electio[n] d'un nouveau César avec les autres Electeurs du S. Empire Romain .

J'ay dû m'y attendre avec d'autant plus de raison , que tout le Collège Electoral , & Vostre Dilection , vous pouviez estre très persuadéz , que dans cette occasion mon Serenissime Frere l'Electeur Duc de Baviere , & moy nous n'aurions rien plus à cœur que de procurer la tranquilité interieure & une felicité durable à nosre chere Patrie .

Mais

Mais comme jusqu'à présent nous n'avons vu de
vosre part aucune démarche, qui reponde à cette juste
esperance , je prie instamment Vosre Dilection de
fermer les yeux sur tout ce qui s'est fait, jusqu'icy
contre nous injustement & aux mépris de toutes les
Loix , & je la conjure de nous appeler à l'Election
dans le temps reglé par la Bulle d'Or, & de nous
donner en même temps les suretés nécessaires à nos
personnes , & à celles de nosre suite , pour nous
rendre au lieu de l'Election. &c.

III.

Copia secunda Epistola ad eundem Eminentissi-
mum Dominum Electorem Moguntinum à
Serenitate sua Electorali.
Data Valencennis die 20 Junii 1711.

DE L A T O ad me per famam publicam
nuntio de obitu Augustissimi Cæsarisi
nuper defuncti , significavi confestim Dilectioni
Vestræ per litteras die 7. Maii à me
scriptas , me nullatenus ambigere , quin se-
cundùm normam in Aurea Bulla præfixam ,
Dilectio Vestra me , æquè ac cœteros Coë-
lectores , ad legitimè celebrandam novi Im-
peratoris Electionem esset invitatura. Cùm
autèm , post bimestre à præfata morte jam
elapsum , nullum adhuc responsum accep-
rim ; & aliunde intellexerim , Dilectionis Vestræ
Ministrum Ratisbonnæ commorantem ne
quidem transmissionem securam Duplicata
prioris Epistolæ meæ in se voluisse suscipere ,
quanquam ex ejus copia sibi præmonstrata
cognoverit , nihil in ea contineri , quod Di-
lectioni Vestræ displicere meritò posset.

Per alteras hasce litteras , justum deside-
rium meum , in prioribus explicatum , Dilec-
tioni Vestræ rursùs amicè expono , nec du-
bito , quin , pro perspecta æqnitate sua , ad
præcavenda quælibet mala , talem se , in ne-
gotio Electionis proximè imminentis erga me ,
tanquam

III.

Seconde Lettre de l'Electeur de Cologne à
l'Electeur de Mayence.
A Valenciennes le 20 Juin 1711.

NAYANT appris la mort de l'Empereur
décunt , que par la voix de la Renommée ,
j'ay écrit à Vosre Dilection le 7. de May , que je ne
doutois point , que suivant les Regles de la Bulle d'Or ,
Elle ne m'invitât à l'Election d'un nouvel Empereur
avec les autres Electeurs. Deux mois se sont passéz
depuis le temps de cette mort , jusqu'aujourd'hui . &
je n'ay reçû de Vosre part ni aucune réponse à ma
Lettre ; ni aucune autre marque que vous vous sou-
vinzîez de moy. J'apprens même de Ratisbonne ,
que le Ministre de Vosre Dilection n'a pas voulu
se charger d'un Duplicata de ma Lettre du 7. de
May , quoique par la copie , qu'il en a vué , il
ait assez connu qu'elle ne contenoit rien qui puis
Vous faire de la peine.

Je me resous à vous écrire cette seconde Lettre ,
où je réitere mes instantes prières à Vosre Dilec-
tion , la conjurant de prévenir tous les troubles & tous
les désordres qui pourroient naître , si on ne m'ac-
cordoit pas ce qui m'est dû en vertu des Loix fon-
damentales de l'Empire , & de ma qualité d'Ar-
chevêque

tanquam Archiepiscopum Colonensem , sit
commonstratura , qualem fundamentales Im-
perii Leges Dilectionem Vestram præstare se
jubent erga Principem , cuius Ecclesiæ digni-
tatem Electoralem , ac profluentia indè jura ,
novit indissolubiliter esse annexa.

Quod agendo , cum Dilectio Vestra
ingruentem novi Cæsaris Electionem , adeò
necessariam publicæ incolumentati totius
Germaniæ , extra omnem controversiam collocet , unàque internam Patriæ quietem stabilitat , fiduciam singularem in Ipsa
repono , nec commissuram , nec passuram
esse Dilectionem Vestram , ut quicquam de-
cedat meis & Ecclesiæ meæ juribus , quæ à
defuncta nuper Majestate Cæsarea mihi nec
adimi , nec imminui potuerunt , absque cul-
pa mea , & citra generalem Imperii univer-
si consensum.

Id quod eò certius mihi polliceor , quod
ipsiusmet Dilectionis Vestrae intersit , ut Pra-
gmaticæ Sanctiones Imperii , Electorum præ-
rogativæ & avitæ Nationis nostræ libertates
inviolabiliter conserventur , &c.

(14)
chevêque de Cologne , à laquelle celle d'Electeur est
inséparablement attachée.

Comme ce n'est qu'en m'accordant ce que je de-
mande , qu'on peut rendre l'Election incontestable ,
& qu'on peut assurer le repos de l'Empire , j'ay
une entiere confiance en l'équité de Vostre Dilec-
tion ; & je ne scaurois croire qu'elle puisse per-
mettre qu'il soit donné aucune atteinte aux droits
de mon Eglise & de ma Dignité ; droits qui ne
peuvent m'estre contestez quand je ne suis souillé
d'aucun crime ; & que , quand même je serois cri-
minel , l'Empereur défunt n'a pu ny me retrancher ,
ny m'offrir sans un consentement general de tout
l'Empire.

Il importe à vostre Dilection , que les Sanctions
Pragmatiques de l'Empire , les Prérrogatives des
Electeurs & les anciennes libertez de nostre Nation
soient religieusement conservées : ainsi j'ay lieu de
me promettre d'Elle & de tous nos Coélecteurs , que
vous ferez une serieuse attention à la justice de ma
demande , & à vos propres intérêts. Je suis , &c.

E I N.